CFVU du 26 novembre 2020, dématérialisée sous format audiovisuel.

Vu le code de l'éducation ;
Vu les statuts de l'université de Poitiers ;
Vu les propositions de la Vice-présidente Formation, Présidente de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire ;
Vu la délibération n° CA-6-7-04-2020-01 du Conseil d'Administration des 6 et 7 avril 2020 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial de l'Université de Poitiers ;
Vu l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;
Vu les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Délibération n° CFVU 20201126_03 – Licences Accès Santé : ajustement des règlements des examens 2020-2021 des licences accès santé dans le cadre de la période de crise sanitaire :

Proposition soumise à délibération des membres de la CFVU :

Vu la délibération n° CFVU 20200709_03 relative au règlement des examens des Licences Accès Santé 20-21 et aux modalités d'accès à la deuxième année des études de santé en 21-22, adoptée par la CFVU du 7 septembre 2020 ;

Compte tenu de la nouvelle période de crise sanitaire, le règlement des examens 2020-2021 des 14 licences accès santé intégré dans le règlement des examens de licence est ajusté selon le document annexé.
Les modifications portent sur :
- Les modalités d'accès à la seconde année des études de santé en 21-22 :
    - la phase de candidature aux filières de santé : elle sera par voie dématérialisée uniquement
    - la phase d'admission : les critères pris en compte, après l'admissibilité, pour le classement des candidats (premier et second groupe d'épreuve) sont ajustés et son basés uniquement sur les UE de santé, dont les examens seront assurés en présentiel. Les critères de l'admissibilité sont inchangés.

Décompte des voix : **La mesure est adoptée à l'unanimité des présents**
Décompte des votants : 21

Pour : Unanimité des présents
Contre : -
Abstention : -

Fait à Poitiers, le 26/11/2020
La Présidente de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire

Virginie LAVAL

Transmis à Madame la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'Académie de Bordeaux, Chancelière des Universités, le 27/11/2020

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Université de Poitiers.

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- Soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente.

Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux.

Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.

- Soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent, à savoir, dans le ressort duquel se trouve le siège de votre établissement d'affectation, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent acte.

Depuis le 1er décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Annexe Délibération n° CFVU 20201126_03

Licences Accès Santé : ajustement des règlements des examens 2020-2021 des licences accès santé dans le cadre de la période de crise sanitaire

CFVU du 26 Novembre 2020

Le règlement type d'examen des L.AS est modifié de la façon suivante. Les modifications portent sur la phase de candidature à l'entrée en filière de santé, sur le classement des candidats lors des premiers et second groupe d'épreuve. Les conditions nécessaires pour être admissible restent inchangées

La phase de candidature

~~L'étudiant.e peut candidater sur deux filières maximum. Le dépôt de candidature se fait en deux temps :~~

- ~~Au plus tard le 15 novembre 2020 : l'étudiant.e doit faire un acte de candidature simple sans préciser les filières. Cette étape est obligatoire pour pouvoir déposer un dossier en février 2021.~~
- ~~Au plus tard le 22 février 2021 : les étudiant.e.s candidatent pour une ou deux filières maximum et déposent, pour chaque filière, le dossier de candidature et l'attestation sur l'honneur visée dans le code de l'éducation « je ne candidate pas dans une autre université ». Les candidat.e.s ont jusqu'à la fin des vacances d'hiver de l'université de Poitiers pour déposer leur dossier de candidature.~~

Remplacé par :

L'étudiant.e peut candidater sur deux filières de santé maximum.

- A partir du 1er février 2021 et jusqu'au 22 février 2021 23H59 au plus tard : les étudiant.e.s candidatent pour une ou deux filières de santé **maximum, uniquement par voie dématérialisée, via E-candidat.**
  - Une candidature est à effectuer pour **chaque** filière de santé souhaitée
  - Pour chaque candidature, le candidat doit certifier sur l'honneur qu'il ne candidate pas dans une autre université pour la même filière de santé.
  - Aucune candidature ne pourra être effectuée après le 22 février 2021 23H59, date de la clôture de la campagne E-candidat.

Phase d'admissibilité (« premier groupe d'épreuves »)

Pour être classé dans une filière de santé et prétendre à être admissible, il faut obligatoirement respecter les trois conditions suivantes :

- Avoir validé la première année de licence en première session
- Avoir validé chacun des deux blocs, sans compensation entre les deux blocs :
  - le bloc disciplinaire de 30 ECTS constitué des deux UE disciplinaires [de la mention de rattachement] (UE1, UE2) et de l'UE 5 d'Anglais. Les règles de compensation s'appliquent pour les UE à l'intérieur du bloc.
  - le bloc santé de 24 ECTS constitué des UE de santé (UE3 et UE4). Les règles de compensation s'appliquent pour ces 2UE à l'intérieur du bloc.

- Avoir validé l'UE 6 PPPE : validation des 6 ECTS par quitus du dépôt d'un double projet : le projet professionnel : santé (1 choix ou 2 choix) et le projet disciplinaire.

~~Le classement des candidat.e.s qui remplissent les critères se fait sur la base de la moyenne entre les deux blocs affectés d'un coefficient : coefficient 8 pour le bloc santé et coefficient 2 pour le bloc disciplinaire.~~

Remplacé par :

Le classement des candidat.e.s qui remplissent les critères se fait sur la base de la moyenne des Unités d'enseignement du bloc santé sur l'année universitaire.

Phase d'admission (« second groupe d'épreuves »)

Des épreuves orales d'admission sont organisées et prennent la forme d'un entretien de 20 minutes scindé en deux temps : 10 minutes sur le projet santé et 10 minutes de questions réponses.
Ces épreuves orales sont organisées en fin de semestre 2 et après le jury d'admissibilité. Les étudiant.e.s admissibles sont convoqué.e.s pour participer à ces oraux. Les épreuves orales ne peuvent commencer qu'au terme d'un délai de 15 jours après la publication de la liste des étudiant.e.s directement admis. Toute absence à ces épreuves orales, quel que soit le motif, ne permet plus aux candidtat.e.s d'être admis.
Le classement à ces épreuves orales s'appuie sur ~~le classement précédent [(moyenne UE1 + UE2+UE5) affectée du coefficient 2 + (moyenne UE3 + UE4) affectée du coefficient 8],~~ avec bonus ou malus fixé par le jury en fonction de la prestation de l'étudiant.e lors des épreuves orales.
A l'issue des épreuves orales, un nouveau classement est effectué. Le jury publie la liste des candidat.e.s admis sur liste principale correspondant au nombre de places par filière, et la liste des candidats sur liste complémentaire. L'université informe les candidat.e.s par voie électronique sur son site internet. Si, dans les 15 jours après publication des résultats, un.e candidat.e admis.se ne confirme pas son admission, cette place est redistribuée aux étudiant.e.s de la liste complémentaire par ordre de classement.

Remplacé par :

Des épreuves orales d'admission sont organisées et prennent la forme d'un entretien de 20 minutes scindé en deux temps : 10 minutes sur le projet santé et 10 minutes de questions réponses.
Ces épreuves orales sont organisées en fin de semestre 2 et après le jury d'admissibilité. Les étudiant.e.s admissibles sont convoqué.e.s pour participer à ces oraux. Les épreuves orales ne peuvent commencer qu'au terme d'un délai de 15 jours après la publication de la liste des étudiant.e.s directement admis. Toute absence à ces épreuves orales, quel que soit le motif, ne permet plus aux candidtat.e.s d'être admis.
Le classement à ces épreuves orales s'appuie sur le classement précédent [moyenne du bloc Santé UE3 + UE4], avec bonus ou malus fixé par le jury en fonction de la prestation de l'étudiant.e lors des épreuves orales.
A l'issue des épreuves orales, un nouveau classement est effectué. Le jury publie la liste des candidat.e.s admis sur liste principale correspondant au nombre de places par filière, et la liste des candidats sur liste complémentaire. L'université informe les candidat.e.s par voie électronique sur son site internet. Si, dans les 15 jours après publication des résultats, un.e candidat.e admis.se ne confirme pas son admission, cette place est redistribuée aux étudiant.e.s de la liste complémentaire par ordre de classement.